

# Conditions générales de livraison LPAE relatives aux contrats avec les entreprises (B2B)

## Édition septembre 2015

- 1. Champ d'application des modalités de livraison**
- 1.1 Les présentes modalités (« Modalités ») sont applicables aux contrats signés avec les entreprises de l'industrie automobile par l'une des entreprises européennes de Leggett & Platt Group (« L&P ») mentionnées ci-après :
- L&P Automotive Europe Headquarters GmbH
  - SCHUKRA Berndorf GmbH
  - Pullmaflex Benelux NV
  - Pullmaflex U.K. Limited
  - L&P MAGYARORSZÁG Kft. (L&P HUNGARY).
- 1.2 Les Modalités s'appliquent aux livraisons et aux services de L&P (« Livraison ») à l'égard de la partie contractante de L&P (« Partie acheteuse » - « Acheteur ») sur la base du contrat (« Contrat ») conclu entre L&P et l'ACHETEUR (« les Parties »). Les bons de livraison peuvent être émis grâce à la transmission de données à distance.
- 1.3 Les modalités applicables à l'ACHETEUR ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément approuvées par écrit par L&P. Toute clause dont la teneur diffère de celle des Modalités, pour autant qu'elle n'est pas prévue dans l'offre entière de L&P, ne s'applique pas.
- 1.4 Tous les bons de commande de l'ACHETEUR sont réputés acceptés lorsque L&P confirme la commande auprès de l'ACHETEUR ou commence l'exécution de la commande. Nonobstant ce qui précède, tous les bons acceptés par L&P sont régis exclusivement par les présentes Modalités et par toute modalité supplémentaire expressément convenue entre les représentants autorisés des Parties. Sauf accord contraire, L&P n'est pas tenu d'accepter un quelconque bon de commande de l'ACHETEUR et les présentes Modalités s'appliquent.
- 1.5 L&P peut, avec le consentement préalable de l'ACHETEUR, fabriquer les produits dans une de ses installations, l'ACHETEUR ne pouvant refuser un tel consentement que pour des motifs justifiés.
- 1.6 L'expression « réclamation en dommages-intérêts » employée dans les Modalités couvre également les demandes d'indemnisation pour dépenses inutiles.
- 2. Offre**
- 2.1 Les spécifications relatives à la Livraison sont énoncées exclusivement et définitivement dans les documents de vente de L&P. Les documents de vente désignent tous les documents valides au moment de la conclusion du Contrat, élaborés par L&P en rapport avec la vente et la distribution de ses produits.
- 2.2 L&P se réserve tous les droits de propriété et droits d'auteur sur toutes les estimations de coûts, les schémas et autres documents (« Documents ») inclus dans son offre. Les Documents ne peuvent être mis à la disposition des tiers qu'après l'approbation préalable de L&P et, au cas où l'offre n'est pas attribuée à L&P, ils sont immédiatement retournés à ce dernier. L'ACHETEUR ne dispose d'aucun droit de rétention. Les points 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux documents de l'ACHETEUR. Ils peuvent néanmoins être accessibles aux tiers à qui L&P a à juste titre sous-traité les
- Livraisons.
- 2.3 L&P est lié par l'offre pour une durée de 60 jours civils à compter de la date de l'offre.
- 3. Modalités de livraison**
- 3.1 Tous les prix sont FCA, lieu d'exécution désigné dans l'offre et la confirmation de commande (FCA selon INCOTERMS® 2010).
- 3.2 L'ACHETEUR désigne des transporteurs communs pour l'expédition de tous les produits. Si l'ACHETEUR ne désigne pas un transporteur, L&P a le droit de choisir un transporteur pour le compte de l'ACHETEUR. Les frais de transport sont financés directement par l'ACHETEUR.
- 3.3 Tous les prix sont des prix nets évalués en euros, majorés de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vigueur à la date d'exécution de la Livraison, sans autres déductions.
- 3.4 Les Livraisons partielles sont possibles dans la mesure où l'ACHETEUR y consent.
- 4. Délais de paiement**
- 4.1. Sauf si les Parties sont convenues d'autres modalités de paiement, les factures sont immédiatement dues et sans déduction, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour ouvré du mois suivant la livraison.
- 4.2 L'ACHETEUR ne peut y déduire que les créances qui ne font l'objet d'aucune contestation ou qui ont été définitivement déterminées de manière juridiquement contraignante.
- 5. Réserve de propriété**
- 5.1 L&P conserve la propriété des articles livrés (« Biens retenus ») jusqu'à ce que l'ACHETEUR se soit acquitté de toutes ses obligations découlant de la relation d'affaires. Si la valeur totale des titres dont L&P est le légitime propriétaire est supérieure à la valeur totale de toutes les créances à garantir de plus de 20%, L&P, à la demande de l'ACHETEUR, cède une partie correspondante des titres. L&P a le droit de choisir le titre qu'il souhaite céder.
- 5.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, l'ACHETEUR n'a pas le droit de mettre en gage ou de transférer des titres.
- 5.3 L'ACHETEUR peut revendre les Biens Retenus dans le cadre des transactions commerciales normales et uniquement à condition que l'ACHETEUR reçoive le paiement de son acheteur ou émette une réserve précisant que le transfert de propriété à l'acheteur n'ait pas lieu jusqu'à ce que l'acheteur honore ses engagements de paiement.
- 5.4 Si les Biens Retenus sont combinés ou fusionnés avec d'autres articles qui n'appartiennent pas à L&P, L&P acquiert la copropriété du nouvel article en fonction de la valeur des Biens Retenus combinés ou fusionnés à d'autres articles, au moment de la combinaison ou de la fusion. À cet égard, les nouveaux articles sont considérés comme des Biens Retenus.
- 5.5.1 Au cas où l'ACHETEUR revend les Biens Retenus, il confère d'ores et déjà à L&P toutes les réclamations

## Conditions générales de livraison LPAE relatives aux contrats avec les entreprises (B2B) Édition septembre 2015

- qu'il aura contre ses clients du fait de la revente, ou si les biens sont vendus collectivement avec d'autres articles combinés ou fusionnés, la fraction de la créance sur le prix total imputable au prix des Biens Retenus, comme titre, sans qu'il soit nécessaire de faire de nouvelles déclarations à cet égard. L'obligation de L&P de céder les titres conformément à la section 5.1 reste inchangée.
- 5.5.2 À moins que L&P ne l'informe du retrait de son autorisation, pour des motifs justifiés, l'ACHETEUR peut recouvrer les créances cédées en rapport avec la revente. Les motifs justifiés comprennent, mais sans s'y limiter, les retards de paiements, la suspension des paiements, le début des procédures d'insolvabilité, le protêt ou les preuves de surendettement ou l'insolvabilité actuelle de l'ACHETEUR. En outre, L&P peut, à l'expiration d'un délai de préavis raisonnable, révéler la cession et exiger que l'ACHETEUR en informe le client.
- 5.6 En cas de levée d'exécution, de saisie ou de tout ordre de tiers, l'ACHETEUR en informe L&P sans délai.
- 5.7 En cas de violation d'obligation, précisément un défaut de paiement de la part de l'ACHETEUR, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 5.7.1 Après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable fixé par L&P pour la correction du défaut, L&P a le droit de résilier le Contrat et de reprendre les Biens Retenus. L'ACHETEUR est tenu de restituer les Biens Retenus. La présente disposition est sans incidence sur les réglementations statutaires concernant la capacité à fixer un délai.
- 5.7.2 L'application de la réserve de propriété et la reprise des Biens Retenus ne sont pas soumises à une résiliation préalable du Contrat de la part de L&P. Toute action ou toute levée d'exécution des Biens Retenus par L&P ne peut être considérée comme une résiliation de Contrat, sauf indication contraire expresse.
- 6. Délai de livraison**
- 6.1 Le respect du délai de livraison convenu nécessite la réception en temps opportun de tous les documents, les autorisations et permis nécessaires, notamment pour ce qui concerne les plans à fournir par l'ACHETEUR ainsi que le respect par ce dernier des modalités de paiement convenues et d'autres obligations. Si ces conditions ne sont pas remplies, les délais de livraison sont prolongés de la même manière; la présente disposition ne s'applique pas si le retard est imputable à L&P.
- 6.2 Si le non-respect des délais de livraison est dû à :
- 6.2.1 des cas de force majeure telle que des mobilisations, Des guerres, des attaques terroristes, des soulèvements ou autres obstacles résultant des restrictions à l'exportation fondées sur la législation allemande, d'autres lois nationales sur les exportations ou des restrictions à l'exportation européennes ou internationales (tels que, mais sans s'y limiter, les embargos) ou d'autres événements similaires (à l'instar des grèves de personnel ou grèves patronales);
- 6.2.2 des attaques de virus ou autres attaques sur les systèmes informatiques de L&P, qui se produisent nonobstant les mesures de protection prises conformément aux principes de bons soins;
- ces délais de livraison sont prolongés en conséquence.
- 6.3 En cas de retard de L&P, l'ACHETEUR peut, s'il est à mesure de prouver qu'il a subi des dommages du fait d'un tel retard, réclamer une indemnité pour chaque semaine entière de retard, correspondant à 0,5% du prix de la partie de la livraison qui n'a pas pu être utilisée en raison du retard, mais ne pouvant excéder 5% dudit prix.
- 6.4 Les demandes d'indemnisation pour retard de Livraison ou les demandes de dédommagement en vue du remplacement d'une Livraison, de la part de l'ACHETEUR, qui dépassent les limites prévues à la section 6.3 sont exclues dans tous les cas de Livraison tardive. La présente disposition s'applique également en cas d'expiration d'un délai fixé par l'ACHETEUR. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la responsabilité est impérative, en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. L'ACHETEUR ne peut résilier le Contrat que si la Livraison tardive est imputable à L&P. Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas un transfert de la charge de la preuve au détriment de l'ACHETEUR.
- 6.5 L'ACHETEUR ne peut résilier le contrat que s'il a accordé à L&P un délai raisonnable pour effectuer la livraison et s'il déclare qu'il refuse d'accepter toute livraison après l'expiration du délai demeuré infructueux.
- 6.6 À la demande de L&P, l'ACHETEUR indique, dans un délai convenable, s'il résilie le Contrat en raison du retard ou s'il insiste sur la livraison.
- 6.7 Si, à la demande de l'ACHETEUR, l'expédition ou l'acheminement est retardé après qu'il ait été informé que la livraison était prête à être effectuée, L&P peut facturer à l'ACHETEUR les frais de stockage à un montant raisonnable correspondant à la durée du stockage.
- 7. Transfert de risques**
- 7.1 Sous réserve des dispositions prévues à la section 7.2, le transfert des risques à l'ACHETEUR se produit lors d'une livraison au moment où les produits à livrer par L&P sont prêts pour l'expédition (FAC) sur le lieu d'exécution.

## Conditions générales de livraison LPAE relatives aux contrats avec les entreprises (B2B) Édition septembre 2015

- 7.2 Le transfert des risques à l'ACHETEUR a lieu au moment où l'expédition est retardée du fait de l'ACHETEUR ou de la survenance de tout autre événement entraînant un défaut d'acceptation de la part de l'ACHETEUR.
- 8. Indemnité**  
Pour autant que la loi l'autorise, l'ACHETEUR rembourse, indemnise et tient indemnes L&P, ses dirigeants, ses employés et ses agents, pour ce qui est des réclamations, demandes, responsabilités, dommages, poursuites, jugements, pertes, coûts et/ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat et autres frais de litige quelconque) imputés à L&P qui l'a payés (collectivement, « Pertes »), liés ou dus : (a) à la négligence de l'ACHETEUR, à l'utilisation, à la propriété, à la conservation, au transfert, au transport ou à la cession des biens et services de l'ACHETEUR fournis par L&P ou (b) à la violation ou violation présumée par l'ACHETEUR de toute loi, règle ou réglementation applicable.
- 9. Vices matériels**  
L&P est responsable de tous les vices matériels de produits nouvellement fabriqués conformément aux sections 9.1 à 9.11.
- 9.1 Les éléments de la Livraison qui présentent des vices matériels dans le délai de prescription (si ces vices ne sont pas survenus après le transfert des risques) doivent, à la discrétion de L&P, être réparés aux frais de L&P, ou faire l'objet d'une nouvelle livraison ou fourniture (« Exécution ultérieure »).
- 9.2 L'Exécution ultérieure ne fait pas courir un nouveau délai de prescription (section 9.3).
- 9.3 Les demandes de réparation ou de remplacement sont soumises à un délai de prescription de 12 mois à compter du début de la prescription légale. En ce qui concerne les Livraisons, le délai de prescription ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de manquement grave ou intentionnel à une obligation par L&P ou en cas de dissimulation dolosive d'un vice. Cette prescription est sans incidence sur les dispositions légales relatives à la suspension du délai de prescription en cours ou le démarrage d'un nouveau délai de prescription.
- 9.4 L'ACHETEUR informe immédiatement L&P par écrit des vices matériels. La notification doit comprendre les informations sur les données du produit concerné - le nom et le numéro du modèle, le numéro de la confirmation de commande de L&P, la date de fabrication et la description du problème ou du vice.
- 9.5 En cas de notification des vices, l'ACHETEUR peut retenir les paiements dans une mesure raisonnable correspondant aux vices relevés. L'ACHETEUR ne peut retenir les paiements que s'il est à mesure de faire valoir une réclamation pour vices incontestables. Il n'a pas le droit de retenir des paiements si ses allégations concernant un vice sont frappées de forclusion. Si la plainte pour vice s'avère non justifiée, L&P a le droit de réclamer le paiement de tous les frais encourus au titre d'une telle plainte.
- 9.6 L&P doit bénéficier de l'Exécution ultérieure pour une durée raisonnable. Le cas échéant, il est libéré de toute responsabilité pour les vices matériels.
- 9.7 En cas d'Exécution ultérieure infructueuse, l'ACHETEUR peut, nonobstant les dispositions prévues en matière de demandes d'indemnisation (11), résilier le Contrat ou réduire le montant à payer. En ce qui concerne la résiliation et la réduction du montant, le délai de prescription, conformément à la section 9.3, s'applique en conséquence.
- 9.8 Les demandes de garantie ne sont pas recevables en cas de différence insignifiante par rapport aux caractéristiques convenues, de restriction mineure de l'utilisation, de l'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques, à la suite de manipulations inappropriées ou de négligence, d'utilisation excessive, d'équipements de service inadaptés ou de dommages causés par des facteurs externes exceptionnels non prévus dans le Contrat. Si l'ACHETEUR effectue des travaux de modification ou de réparation inappropriés, aucune demande de garantie n'est recevable à l'égard de telles modifications, réparations ou de leurs conséquences.
- 9.9 Toute réclamation de l'ACHETEUR relative aux dépenses nécessaires à l'Exécution ultérieure, notamment les dépenses afférentes au transport, à la main-d'œuvre et au matériel, est exclue, si ces dépenses sont encourues en raison du transfert de la Livraison vers un endroit différent du lieu d'exécution, à moins que le transfert soit conforme à l'usage normal des produits.
- 9.10 Les réclamations en vertu d'un droit de recours de l'ACHETEUR contre L&P ne sont recevables que dans la mesure où l'ACHETEUR n'a pas convenu avec son acheteur d'arrangements au-delà du champ d'application des droits de garantie légaux. Concernant la portée des réclamations au titre d'un droit de recours obligatoire, conformément à la législation applicable, les dispositions de la section 9.8 s'appliquent respectivement.
- 9.11 L'ACHETEUR ne dispose d'aucun recours en dommages-intérêts pour les vices. La présente

## Conditions générales de livraison LPAE relatives aux contrats avec les entreprises (B2B) Édition septembre 2015

- disposition ne s'applique pas dans la mesure où un vice a fait l'objet d'une dissimulation dolosive, les caractéristiques garanties ne sont pas respectées, en cas de mort, de blessures corporelles ou de dommages affectant la santé, et/ou de violation intentionnelle ou grave du contrat de la part de L&P. Les dispositions susmentionnées n'entraînent pas un transfert de la charge de preuve au détriment de l'ACHETEUR. Tout autre recours supplémentaire de l'ACHETEUR, au-delà des réclamations prévues à la section 9, et fondé sur un vice, est exclu.
- 10. Violation des droits de propriété intellectuelle, autres vices juridiques**
- 10.1 Sauf accord contraire, L&P effectue la Livraison, à l'exclusion des droits de propriété industrielle et droits d'auteur de tiers (« Droits de propriété intellectuelle »- DPI). Si un tiers fait une réclamation justifiée contre l'ACHETEUR pour violation d'un DPI causée par une utilisation de la livraison de L&P conformément au contrat, L&P est responsable à l'égard de l'ACHETEUR dans les délais légaux prévus à la section 9.3, ainsi qu'il suit :
- 10.1.1 L&P, de manière discrétionnaire et à ses frais, acquiert le droit d'utiliser la Livraison concernée, de la modifier en sorte qu'il n'y ait plus atteinte aux DPI, ou de remplacer la livraison. Si L&P ne peut le faire dans les conditions appropriées, l'ACHETEUR peut employer les droits statutaires de résiliation ou réduction de prix.
- 10.1.2 L'obligation d'indemnisation de L&P est soumise aux dispositions de la section 11.
- 10.1.3 Les obligations susmentionnées de L&P ne s'appliquent que si l'ACHETEUR adresse immédiatement une notification écrite à L&P concernant les réclamations d'un tiers, s'il ne reconnaît pas la violation et s'il n'y a aucune incidence sur les droits de L&P de prendre des contre-mesures et d'engager des négociations en vue d'un règlement. Si l'ACHETEUR cesse de faire usage de la livraison pour atténuer les pertes ou pour d'autres motifs, il signifie au tiers que le fait d'en cesser l'utilisation ne constitue nullement la reconnaissance d'une violation quelconque des DPI.
- 10.2 L'ACHETEUR n'a pas droit aux réclamations pour des atteintes aux DPI dont il est l'auteur.
- 10.3 Les réclamations sont également irrecevables si la violation des DPI est due à des instructions spéciales de l'ACHETEUR, ou à une utilisation que L&P n'aurait pas pu prévoir, ou si l'ACHETEUR altère la Livraison ou l'utilise concomitamment avec des produits non livrés par L&P.
- 10.4 En ce qui concerne les violations des DPI, les dispositions respectives des sections 9.5, 9.6, et 9.10 s'appliquent toujours à toutes les réclamations de l'ACHETEUR prévues à l'article 10.1.1
- 10.5 En cas d'autres vices juridiques, les dispositions de l'article 9 s'appliquent respectivement.
- 10.6 Les autres réclamations initiées par l'ACHETEUR vis-à-vis de L&P, et qui sont fondées sur des vices juridiques, ou toutes réclamations autres que celles prévues à la section 10 sont exclues.
- 10.7 Nonobstant les précédentes dispositions de l'article 10, tous les droits de propriété intellectuelle de L&P concernant les biens livrés demeurent la propriété exclusive de L&P, sauf accord contraire exprès mentionné dans le Contrat afférent (1.2).
- 10.8 Si l'ACHETEUR fournit à L&P les caractéristiques des biens et services à fournir, l'ACHETEUR est tenu de rembourser, d'indemniser, de défendre L&P, ainsi que de dégager la responsabilité de ce dernier, à l'égard de toutes les pertes concernant la violation supposée ou réelle d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un secret commercial ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de tiers à l'égard de tels biens ou services, ou qui en découlent ou s'y rapportent.
- 10.9 Toute livraison ou amélioration des livraisons mises au point par L&P, ainsi que toute autre méthode ou processus de production concernant les Livraisons ou les améliorations connexes, mises au point par L&P constituent la propriété exclusive de L&P, sauf accord contraire séparé sous forme écrite.
- 10.10 L'ACHETEUR ne peut utiliser les marques commerciales de L&P que pour vendre les nouveaux produits de L&P qu'il a acquis directement auprès de ce dernier, et pour aucun autre motif. L'ACHETEUR ne prend aucune mesure qui puisse porter atteinte aux marques commerciales de L&P.
- 10.11 Sauf dans les conditions expressément énoncées dans le présent document (i) L&P n'est pas tenu de vendre, de céder, ou de transférer une propriété intellectuelle quelconque à l'ACHETEUR, ou de lui octroyer une licence à cet égard et (ii) l'ACHETEUR ne dispose d'aucun droit pour utiliser une propriété intellectuelle quelconque appartenant à L&P sans le consentement écrit exprès de celui-ci, qu'il peut refuser de donner de manière discrétionnaire. L&P peut appliquer les dispositions de la présente section moyennant une injonction ou tout autre moyen.
- 11. Autres demandes d'indemnisation**
- 11.1.1 Les demandes d'indemnisation de l'ACHETEUR, nonobstant le motif juridique, notamment les demandes pour manquement aux obligations découlant du rapport d'obligation ou d'un délit, sont exclues.

## Conditions générales de livraison LPAE relatives aux contrats avec les entreprises (B2B) Édition septembre 2015

- 11.1.2 La disposition précédente ne s'applique pas si la responsabilité de L&P est fondée sur :
- a) la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (« Produkt-haftungsgesetz ») et/ ou toute autre réglementation nationale ou européenne sur la responsabilité du fait des produits;
  - b) l'intention;
  - c) une négligence grave de la part des propriétaires, des représentants légaux ou des responsables;
  - d) la fraude;
  - e) la non-conformité à une garantie octroyée;
  - f) une atteinte par négligence à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé;
  - g) une violation par négligence à une condition fondamentale du contrat (« wesentliche Vertragsverletzung »).
- 11.1.3 Toutefois, les demandes d'indemnisation découlant de la violation d'une condition fondamentale du contrat sont limitées aux préjudices prévisibles inhérents au contrat, à moins qu'aucune autre situation visée à la section 11.1.2 ne s'applique.
- 11.2 L'exclusion ou la limitation de la responsabilité de L&P énoncée à l'article 11 s'applique aussi à la responsabilité personnelle de ses ouvriers, employés, collaborateurs et autres personnes employées, mais non à la responsabilité personnelle des représentants légaux et des responsables.
- 11.3 Les demandes d'indemnisation auxquelles l'ACHETEUR peut prétendre en vertu de l'article 11.4 ne sont plus recevables à l'expiration du délai de prescription applicable aux vices matériels visés à la section 9.3. Dans les cas mentionnés à l'article 11.1.2, les délais de prescription réglementaires s'appliquent.
- 11.4 Les dispositions de la section 11 n'entraînent aucun renversement de la charge de la preuve au détriment de l'ACHETEUR.
- 12. Confidentialité**
- 12.1 Les parties s'engagent à ne pas mettre à la disposition de tiers, les documents, connaissances et informations, outils, moules, échantillons, modèles, profils, dessins, feuilles de normes, maquettes et autres documents techniques (« Informations ») reçus dans le cadre du Contrat, indépendamment du support de diffusion, sans l'approbation écrite de l'autre partie, ni à les utiliser à des fins autres que contractuelles. Ces informations doivent être protégées contre toute inspection ou utilisation non autorisée. Sous réserve d'autres droits, chaque partie peut solliciter la restitution de ces informations si l'autre partie viole la présente disposition.
- 12.2 L'obligation visée à la section 12.1 prend effet à la première réception des Informations et prend fin 5 ans après la résiliation du contrat.
- 12.3 L'obligation mentionnée à l'article 12.1 ne s'applique pas aux Informations publiques, ni à celles dont la partie avait connaissance au moment de la réception sans en être tenue à la confidentialité, ni aux informations communiquées par un tiers, autorisé à fournir de telles Informations, ni encore aux Informations élaborées par la partie réceptrice sans l'utilisation des données confidentielles de l'autre partie.
- 13. Clause de sauvegarde**
- L'invalidité légale d'une ou de plusieurs dispositions des présentes Modalités n'affecte en aucun cas la validité des dispositions restantes. La présente disposition ne s'applique pas s'il était déraisonnablement onéreux pour l'une des parties d'être tenue de poursuivre l'exécution du contrat.
- 14. Divers**
- 14.1 L'ACHETEUR n'a pas le droit (i) d'inspecter les installations de L&P (ii) ni d'examiner les livres, registres et autres documents de L&P ni (iii) de chercher ou d'obtenir de L&P des informations que celui-ci, de manière discrétionnaire, juge exclusives et confidentielles, sans le consentement exprès et écrit de L&P obtenu dans chaque cas particulier, ledit consentement pouvant être refusé à la seule discrétion de L&P.
- 14.2 L&P n'est pas tenu de vendre ni, le cas échéant, de transférer des matières premières, des travaux en cours, des outils, des matrices, des gabarits, des installations, des moules, des prototypes, des modèles, des maquettes, des jauges, des schémas, du matériel/des machines ou autres moyens de production à l'ACHETEUR, sauf s'ils ont été conçus, élaborés et/ou achetés spécifiquement par L&P pour le seul compte de l'ACHETEUR dans le cadre d'un accord de livraison de bonne foi et si leur prix a été entièrement versé par l'ACHETEUR.
- 14.3 Lorsque L&P conserve avec soin tout le matériel de l'ACHETEUR, qui se trouve en sa possession, il n'est nullement responsable des dommages et pertes d'instruments, de matériel ou de tout autre bien, sauf si ces dommages ou pertes résultent d'une négligence de sa part.
- 15. Juridiction compétente**
- La juridiction territorialement compétente est celle du lieu d'établissement de L&P. Toutefois, L&P peut également saisir les tribunaux du lieu d'établissement de l'ACHETEUR.
- 16. Loi applicable**
- Le droit matériel de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'égard de toutes les Livraisons. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'applique pas.